

Recommendation concerning International Co-operation on Competition Investigations and Proceedings 2014

The OECD Council has adopted a number of non-binding Recommendations on competition law and policy. In addition, the Competition Committee has adopted Best Practices. OECD Recommendations and Best Practices are often catalysts for major change by governments.

International co-operation between competition authorities has been at the core of the OECD and its Competition Committee agenda for many years. Building on this extensive experience, on 16 September 2014 the OECD Council adopted the Recommendation on International Enforcement Co-operation in Competition Investigations and Proceedings. The Recommendation represents a cornerstone for the creation of an effective international co-operation system between competition enforcers. It had the strong and unanimous support of all members and non-members participants to the OECD Competition Committee (some of which were closely associated to the drafting process).

Two sections of the Recommendation offer governments new and particularly innovative solutions: (i) The section calling for the adoption of national provisions that allow competition agencies to exchange confidential information without the need of seeking prior consent from the source of the information (so called “information gateways”); and (ii) the section calling for enhanced co-operation in the form of investigative assistance, including the possibility to execute down-raids (inspections of premises), requests of information, witness testimonies, etc. on behalf of another agency.

OECD/ICN Survey on International Competition Enforcement Co-operation (2013)
Stocktaking exercise of the Competition Committee's past work on international co-operation (2012)
Improving International Co-operation in Cartel Investigations (2012)
Cross-Border Merger Control: Challenges for Developing and Emerging Economies (2011)
Recommendation concerning co-operation between OECD countries on anticompetitive practices affecting international trade (1995)

**RECOMMENDATION OF THE COUNCIL CONCERNING INTERNATIONAL
CO-OPERATION ON COMPETITION INVESTIGATIONS AND PROCEEDINGS**

As approved by Council on 16 September 2014

[C(2014)108]

THE COUNCIL,

HAVING REGARD to Article 5 b) of the Convention on the Organisation for Economic Co-operation and Development of 14 December 1960;

HAVING REGARD to the fact that international cooperation among OECD countries in competition investigations and proceedings has long existed and evolved over time based on the implementation of the 1995 Recommendation of the Council concerning Co-operation between Member Countries on Anticompetitive Practices affecting International Trade C(95)130/FINAL and its predecessors [C(67)53(Final), C(73)99(Final), C(79)154(Final) and C(86)44(Final)], which this Recommendation replaces;

HAVING REGARD to the Recommendation of the Council concerning Effective Action Against Hard

“Confidential information” refers to information the disclosure of which is either prohibited or subject to restrictions under the laws, regulations, or policies of an Adherent, e.g., non-public business information the disclosure of which could prejudice the legitimate commercial interests of an enterprise;

“Co-operation” includes a broad range of practices, from informal discussions to more formal co-operation activities based on legal instruments at national or international level, employed by competition authorities of Adherents to ensure efficient and effective reviews of anticompetitive practices and mergers with anticompetitive effects affecting one or more Adherents. It may also include more general discussions relating to competition policy and enforcement practices;

“Investigation or proceeding” means any official factual inquiry or enforcement action or author undertaken by a competition authority of an Adherent pursuant to the competition laws of the Adherent;

“Merger” means merger, acquisition, joint venture or any other form of business amalgamation that falls within the scope and definitions of the competition laws of an Adherent governing business concentrations or combinations;

“Merger with anticompetitive effects” means a merger that restricts or is likely to restrict competition, as defined in the competition law and practice of an Adherent. For the purpose of this Recommendation, may include a merger that is under review by the competition authority of an Adherent according to its merger laws with a view to establish if it has anticompetitive effects;

“Waiver” or “confidentiality waiver” means permission granted by a party subject to an investigation or proceeding, or by a third party, that enables competition authorities to discuss and/or exchange i

Consultation and Comity

- III. RECOMMENDS that an Adherent that considers that an investigation or proceeding being conducted by another Adherent under its competition laws may affect its important interests should transmit its views on the matter to, or request consultation with, the other Adherent.**
1. To this end, without prejudice to the continuation of its action under its competition law and to its full freedom of ultimate decision the Adherent so addressed should give full and sympathetic consideration to the views expressed by the requesting Adherent in particular to any suggestions as to alternative means of fulfilling the needs or objectives of the competition investigation or proceeding.
- IV. RECOMMENDS that an Adherent that considers that one or more**

2. The notification should be made by the competent authority of the investigating Adherent through the channels requested by each Adherent as indicated in a list to be established and periodically updated by the Competition Committee; to the extent possible, Adherents should favour notifications directly to competition authorities. Notifications should be in writing, using any effective and appropriate means of communication, including e-mail. To the extent possible without prejudicing an investigation or proceeding, the notification should be made when it becomes evident

- (vi) In Adherents in which advance notification of mergers is required or permitted, requesting that the notification include a statement identifying notifications also made or filed by made to other Adherents and
- (vii) Exploring new forms of co-operation.

Exchange of Information in Competition Investigations or Proceedings

VII. RECOMMENDS that in co-operating with other Adherents, where appropriate and practicable, Adherents should provide each other with relevant information that enables their competition authorities to investigate and take appropriate and effective actions with respect to anticompetitive practices and mergers with anticompetitive effects.

1. The exchange of information should be undertaken on a case by case basis between the competition authority of the Adherent that transmits the information ("the transmitting D Raq Adw [nt(=)-2(u)11

Exchange of confidential information through “information gateways” and appropriate safeguards

10. Adherents should consider promoting the adoption of legal provisions allowing for the exchange of confidential information between competition authorities without the need to obtain prior consent from the source of the information (“information gateways”).
11. Adherents should clarify the requirements with which both the transmitting and receiving authorities have to comply in order to exchange confidential information and establish sufficient safeguards to protect the confidential information exchanged, as provided in this Recommendation. Adherents might differentiate the application of the provisions, e.g., on the basis of the type of investigation or of the type of information.
12. The transmitting Adherent should retain full discretion whether to provide the information under the information gateway, and may choose to provide it subject to restrictions on use or disclosure. When deciding whether to respond positively to a request to transmit confidential information to another Adherent, the transmitting Adherent may consider the following factors in particular:
 - (i) The nature and seriousness of the matter, the affected interests of the receiving Adherent whether the investigation or proceeding is likely to adequately safeguard the procedural rights of the parties concerned
 - (ii) Whether the disclosure is relevant to the receiving authority’s investigation or proceeding;
 - (iii) Whether competition authorities of both the transmitting and receiving Adherents are investigating the same or related anticompetitive practice or may have anticompetitive effects;
 - (iv) Whether the receiving Adherent grants reciprocal treatment
 - (v) Whether the information obtained by the transmitting Adherent in an administrative or other noncriminal proceeding can be used by the receiving Adherent in a criminal proceeding; and
 - (vi) Whether

15. When an Adherent transmits confidential information under an information gateway, the receiving Adherent should ensure that it will comply with any conditions stipulated by the transmitting Adherent. Prior to transmission, the receiving Adherent should confirm to the transmitting Adherent the safeguards it has in place in order to:
 - (i) Protect the confidentiality of the information transmitted. To this end, the receiving Adherent should identify and comply with appropriate confidentiality rules and practices to protect the information transmitted including: (a) appropriate protection, such as electronic protection or password protection; (b) limiting access to the information to individuals on a need-to-know basis; and (c) procedures for the return to the competition authority of the transmitting Adherent or disposal of the information transmitted in a manner agreed upon with the transmitting Adherent, once the information exchanged has served its purpose.
 - (ii) Limit its use or its further dissemination in the receiving Adherent. To this end, the information should be used solely by the competition authority of the receiving Adherent and solely for the purpose for which the information was originally sought, unless the transmitting Adherent has explicitly granted prior approval for further use or disclosure of the information.
16. The receiving Adherent should take all necessary and appropriate measures to ensure that unauthorised disclosure of exchanged information does not occur. If an unauthorised disclosure occurs, the receiving Adherent should take appropriate steps to minimise any harm resulting from the unauthorised disclosure, including promptly notifying and, as appropriate, co-ordinating with the transmitting Adherent to ensure that such unauthorised disclosure does not recur. The transmitting Adherent should notify the source of the information about the unauthorised disclosure, except where to do so would undermine the investigation or proceeding in the transmitting or receiving country.

Provisions applicable to information exchange systems

17. The Adherent receiving confidential information should protect the confidentiality of the information received in accordance with its own legislation and regulations and in line with this Recommendation.
18. Adherents should provide appropriate sanctions for breaches of the confidentiality provisions relating to the exchange of confidential information.
19. The present Recommendation is not intended to affect any special regime adopted or maintained by an Adherent with respect to exchange of information received from a leniency or amnesty applicant or an applicant under special settlement procedures.
20. The transmitting Adherent should apply its own rules governing applicable privileges, including the privilege against self-incrimination and professional privileges, when transmitting the requested confidential information, and endeavour not to provide information deemed privileged in the receiving Adherent. The transmitting Adherent may consider working with the parties to identify privileged information in the receiving Adherent in appropriate cases.
21. The receiving Adherent should, to the fullest extent possible
 - (i) not call for information that would be protected by those privileges, and
 - (ii) ensure that no use will be made of any information provided by the transmitting Adherent that is subject to applicable privileges of the receiving Adherent.

22. Adherents should ensure an appropriate privacy protection framework in accordance with their respective legislation.

Investigative Assistance to Another Competition Authority

VIII. RECOMMENDS that regardless of whether two or more Adherents proceed against the same or related anticompetitive practice or merger with anticompetitive effects, competition authorities of the Adherents should support each other on a voluntary basis in their enforcement activity by providing each other with investigative assistance as appropriate and practicable, taking into account available resources and priorities.

1. Without prejudice to the applicable confidentiality rules, investigative assistance may include any of

IX. INVITES non-Adherents to adhere to this Recommendation and to implement it.

X. INSTRUCTS the Competition Committee to:

1. serve periodically or at the request of an Adherent as a forum for exchanges of views on matters related to the Recommendation;
2. establish and periodically update a list of contact points in each Adherent for purposes implementing this Recommendation;
3. consider developing, without prejudice to the use of confidentiality waivers, model provisions for adoption by Adherents allowing the exchange of confidential information between competition authorities without the need to obtain the prior consent from the source of information and subject to the safeguards as provided in this Recommendation;
4. consider developing model bilateral and/or multilateral agreements on international cooperation reflecting the principles endorsed by Adherents in this Recommendation;
5. consider developing enhanced cooperation too -0.011 Tc 0.0o3.0ooota

**RECOMMANDATION DU CONSEIL CONCERNANT LA COOPÉRATION INTERNATIONALE
DANS LE CADRE DES ENQUÊTES ET PROCÉDURES PORTANT SUR DES AFFAIRES DE
CONCURRENCE**

Telle qu'adoptée par le Conseil le 16 septembre 2014

[C(2014)108]

LE CONSEIL,

VU l'article 5 b) de la Convention sur l'Organisation de coopération et de développement économiques en date du 14 décembre 1960 ;

VU le fait que s'exerce depuis longtemps une coopération internationale entre pays de l'OCDE coopération qui a évolué au fil du temps dans le cadre des enquêtes et procédures relatives à des affaires

RECONNAISSANT que la croissance constante de l'économie mondiale augmente la probabilité que les pratiques anticoncurrentielles et les fusions ayant des effets anticoncurrentiels portent atteinte aux intérêts de plusieurs Adhérents et accroît en outre le nombre de fusions transnationales soumises aux législations en matière de fusions de plusieurs Adhérents ;

RECONNAISSANT que les enquêtes et procédures engagées par un Adhérent s'agissant de pratiques anticoncurrentielles et de fusions ayant des effets anticoncurrentiels peuvent, dans certains cas, porter atteinte aux intérêts importants d'autres Adhérents

RECONNAISSANT que des procédures transparentes et équitables sont essentielles pour parvenir à une coopération efficace et efficiente pour la mise en œuvre du droit de la concurrence

RECONNAISSANT l'adoption, l'acceptation et la mise en œuvre généralisées du droit de la concurrence ainsi que le souhait concomitant des autorités de la concurrence des Adhérents d'œuvrer en vue d'assurer l'efficacité et l'efficacité des enquêtes et procédures et d'améliorer leur propres analyses

RECONNAISSANT

Sur proposition du Comité de la concurrence :

I. CONVIENT que les définitions suivantes soient utilisées aux fins de la présente Recommandation

« Adhérents » désigne les Membres et les Membres ayant adhéré à cette Recommandation ;

« Autorité de la concurrence » désigne toute instance publique d'un Adhérent, hormis un tribunal, chargée principalement de faire respecter le droit de la concurrence de cet Adhérent ;

« Coopération » englobe toutes sortes de pratiques, qu'il s'agisse de discussions purement informelles ou d'activités plus officielles de coopération se fondant sur des instruments juridiques au niveau national ou international, utilisées par les autorités de la concurrence des Adhérents pour assurer un contrôle efficient et efficace des pratiques anticoncurrentielles et des fusions ayant des effets anticoncurrentiels portant atteinte à un ou plusieurs Adhérents. Elle peut également prendre la forme de discussions plus générales relatives à la politique de la concurrence et aux pratiques en œuvre ;

« Dispense » ou « dispense de confidentialité » désignent l'autorisation accordée par une partie faisant l'objet d'une enquête ou d'une procédure ou par un tiers, en vertu de laquelle des autorités de la concurrence peuvent discuter et/ou échanger des informations qui sont, sans cela, protégées par les règles de confidentialité du ou des Adhérent(s) concerné(s), et qui ont été recueillies de la partie en question

« Enquête ou procédure » désigne toute enquête officielle des faits ou mesure d'exécution ou entreprise par une autorité de la concurrence d'un Adhérent en vertu de son droit de la concurrence ;

« Fusion ayant des effets anticoncurrentiels » désigne une fusion qui restreint ou est susceptible de restreindre la concurrence, au sens du droit de la concurrence et de la pratique d'un Adhérent, et peut désigner, pour les besoins de la présente Recommandation, une fusion faisant l'objet d'un contrôle effectué par l'autorité de la concurrence d'un Adhérent, en vertu de législations en matière de fusions, en vue de déterminer si l'opération en question a des effets anticoncurrentiels

« Fusion » désigne les fusions, acquisitions, entreprises et autre formes de regroupement d'entreprises relevant du champ d'application et des définitions du droit de la concurrence d'un Adhérent en matière de concentrations d'entreprises ou de combinaisons ;

« Informations confidentielles

4. Lorsqu'ils adressent une demande de concertation, les Adhérents devraient exposer les intérêts nationaux auxquels il a été porté atteinte en donnant suffisamment de précisions pour que ces intérêts puissent être pris en compte pleinement et avec bienveillance.
5. Sans préjudice d'aucun de leurs droits, les Adhérents impliqués dans des actions devraient s'efforcer de trouver une solution mutuellement acceptable compte tenu de leurs intérêts respectifs.

Notification d'enquêtes et de procédures portant sur des affaires de concurrence

- V. RECOMMANDE qu'un Adhérent devrait normalement informer un autre Adhérent, lorsqu'il engage une enquête ou procédure susceptible de porter atteinte à des intérêts importants de l'autre Adhérent.**
1. Au nombre des circonstances justifiant une notification figurent, mais sans s'y limiter : (i) une demande officielle d'informations qui ne sont pas accessibles au public et que détient un autre Adhérent; (ii) une enquête portant sur une entreprise située ou immatriculée ou organisée en vertu du droit d'un autre Adhérent ; (iii) une enquête portant sur une pratique survenant en tout ou partie sur le territoire d'un autre Adhérent, ou demandée, encouragée ou approuvée par l'administration d'un autre Adhérent ou (iv) l'examen de mesures correctives qui imposeraient ou proscriraient telle telle conduite sur le territoire d'un autre Adhérent.
 2. La notification devrait être effectuée par l'autorité de la concurrence de l'Adhérent qui mène l'enquête en empruntant les circuits requis par chaque Adhérent, tel qu'indiqués sur une liste que le Comité de la concurrence devra établir et mettre à jour régulièrement. Dans la mesure du possible, les Adhérents devraient privilégier la notification directe des autorités de la concurrence. La notification devrait être effectuée par écrit au moyen d'un mode de communication approprié et efficace, notamment par courriel. Dans la mesure du possible, sans porter atteinte à une enquête ou une procédure, la notification devrait être transmise lorsqu'il devient évident que d'importants intérêts d'un autre Adhérent risquent d'être affectés, et elle devrait être suffisamment précise pour permettre à l'Adhérent notifié d'évaluer la probabilité que ces effets se matérialisent sur des intérêts importants le concernant.
 3. Tout en conservant son plein pouvoir discrétionnaire quant à la décision finale, l'Adhérent transmettant la notification devrait tenir compte des avis que l'autre Adhérent peut souhaiter exprimer et de toute mesure corrective que celui-ci peut envisager de prendre, en vertu de son droit interne, pour mettre un terme à la pratique anticoncurrentielle ou à des fusions ayant des effets anticoncurrentiels.

Coordination des enquêtes ou procédures portant sur des affaires de concurrence

- VI. RECOMMANDE que, lorsque deux Adhérents ou plus ouvrent une enquête ou une procédure à l'encontre de la même pratique anticoncurrentielle ou fusion ayant des effets anticoncurrentiels ou d'une pratique ou fusion connexe, ces Adhérents s'efforcent de coordonner leurs enquêtes ou procédures lorsque leurs autorités de la concurrence estiment qu'il serait dans leur intérêt de le faire.**

À cette fin, la coordination entre les Adhérents :

1. devrait s'effectuer au cas par cas entre les autorités de la concurrence concernées ;
2. ne devrait pas porter atteinte au droit des Adhérents de prendre des décisions en toute indépendance, sur la base de leur propre enquête ou procédure ;

3. devrait viser à :
 - (i) éviter de possibles démarches et résultats contradictoires entre les Adhérents, notamment s'agissant des mesures correctives ;
 - (ii) réduire la duplication des coûts de mise en œuvre des règles de concurrence et exploiter au mieux les ressources qu'y consacrent les Adhérents concernés.
4. pourrait comporter les étapes suivantes, dans la mesure où cela est approprié, sous réserve des mesures de protection appropriées, notamment celles relatives aux informations confidentielles :
 - (i) notification des délais et calendriers pour la prise de décision ;
 - (ii) coordination du calendrier des procédures ;
 - (iii) quand les circonstances l'exigent, demande que les parties à l'enquête et des tiers accordent de leur plein gré des dispenses de confidentialité aux autorités de la concurrence qui coopèrent entre elles ;
 - (iv) coordination et examen des analyses respectivement menées par les autorités de la concurrence ;
 - (v) coordination de l'élaboration et de la mise en œuvre des mesures correctives visant à traiter les problèmes de concurrence mis en évidence par les autorités de la concurrence de différents Adhérents ;
 - (vi) pour les Adhérents chez qui la notification préalable des fusions est obligatoire ou autorisée, demande que la notification comporte une déclaration énumérant les notifications également transmises à d'autres Adhérents ou susceptibles de l'être ;
 - (vii) étude de nouvelles formes de coopération.

Échange d'informations dans le cadre d'enquêtes ou procédures portant sur des affaires de concurrence

- VII. RECOMMANDE que, dans le cadre de la coopération avec d'autres Adhérents, les Adhérents devraient se communiquer, lorsque cela est approprié et possible, les informations utiles qui permettraient à leur autorité de la concurrence de mener une enquête et de prendre des mesures adaptées et efficaces concernant des pratiques anticoncurrentielles et des fusions ayant des effets anticoncurrentiels.**
1. L'échange d'informations devrait être entrepris au cas par cas entre l'autorité de la concurrence de l'Adhérent qui transmet les informations (« Adhérent transmettant ») et l'autorité de la concurrence de l'Adhérent qui en bénéficie (« Adhérent requérant »), et ne devrait porter que sur les informations qui sont utiles à l'enquête et ou la procédure engagée par l'Adhérent requérant. Dans sa demande d'informations, l'Adhérent requérant devrait expliquer à l'autorité transmettante les raisons pour lesquelles il sollicite les informations.
 2. L'Adhérent transmettant conserve son plein pouvoir discrétionnaire quant à la décision de transmettre les informations.

Lorsqu'il décide de donner une suite favorable à une demande de communication d'informations confidentielles à un autre Adhérent, Adhérent transmettant peut, en particulier, prendre en compte les facteurs suivants :

- (i) la nature et la gravité de l'affaire, les intérêts de l'Adhérent requérant auxquels il a été porté

l'Adhérent transmettant des pièces d'information transmises d'une manière qui aura été convenue avec l'Adhérent transmettant une fois que les informations en question auront été utilisées; et

- (ii) limiter leur utilisation ou leur plus large diffusion par l'Adhérent requérant. À cette fin, les informations ne doivent être utilisées que par l'autorité de la concurrence de l'Adhérent requérant et seulement dans le but pour lequel elles ont été sollicitées au départ, sauf si l'Adhérent transmettant, au préalable, explicitement approuvé une utilisation de ces informations ou leur diffusion à des tiers.

16. L'Adhérent requérant devrait prendre toutes les mesures nécessaires et appropriées pour assurer qu'aucune divulgation non autorisée des informations communiquées ne se proc.183-2(om)6(m)

Octroi d'une aide à une autre autorité de la concurrence dans le cadre d'une enquête

VIII. RECOMMANDE que les autorités de la concurrence des Adhérents s'apportent, sur une base volontaire, un concours mutuel en se prêtant assistance lors des enquêtes en tant que de besoin, lorsque cela est approprié et possible, en tenant compte des ressources disponibles et des priorités, et cela, indépendamment du fait de savoir si deux Adhérents ou plus engagent une procédure à l'encontre de la même pratique anticoncurrentielle ou fusion ayant des effets anticoncurrentiels.

1. Sans préjudice des règles de confidentialité applicables, l'aide accordée dans le cadre des enquêtes peut comprendre une ou plusieurs des activités suivantes :
 - (i) communiquer des informations relevant du domaine public concernant le comportement ou la pratique concerné ;
 - (ii) aider à l'obtention d'informations détenues par l'Adhérent qui prête son aide ;
 - (iii) utiliser, pour le compte de l'Adhérent requérant, les prérogatives conférées à l'autorité de l'Adhérent qui prête son aide afin de contraindre la production d'informations, sous forme de témoignages ou de documents ;
 - (iv) garantir, dans la mesure du possible, que les documents officiels soient mis à disposition au bénéfice de l'Adhérent requérant en temps voulu ; et
 - (v) effectuer des perquisitions pour le compte de l'Adhérent requérant en vue de recueillir des preuves qui peuvent l'aider dans son enquête, en particulier dans le cas des enquêtes ou procédures se rapportant à des ententes injustifiables.
2. Toute aide demandée dans le cadre d'une enquête devrait être régie par les règles de procédure en vigueur de l'Adhérent qui prête son aide et devrait respecter les dispositions et les mesures de protection prévues par la présente Recommandation. La demande d'aide devrait prendre en compte les pouvoirs, les prérogatives et les règles de confidentialité de l'autorité de la concurrence de l'Adhérent qui prête son aide.
3. Lorsqu'ils font une demande d'aide pour obtenir des informations situées à l'étranger, les Adhérents devraient tenir compte de la législation et des règles de procédure en vigueur dans les autres Adhérents. Avant de demander des informations situées à l'étranger, les Adhérents devraient examiner si les informations nécessaires ne peuvent pas être obtenues à partir de sources situées sur leur territoire. Toute demande visant à obtenir des informations à l'étranger devrait être présentée dans des termes aussi précis que possible.
4. Lorsque la demande d'aide ne peut être satisfaite en tout ou en partie, l'Adhérent qui prête son aide devrait dûment en aviser l'Adhérent requérant et envisager de lui faire connaître les raisons pour lesquelles il n'a pu donner suite à sa demande.
5. L'octroi d'une aide entre Adhérents dans le cadre d'enquêtes peut faire l'objet de concertations s'agissant du partage des coûts induits par ces activités, sur demande de l'autorité de la concurrence de l'Adhérent qui prête son aide.

